

Arrêt

n° 109 607 du 11 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 3 septembre 1996 et êtes donc mineur d'âge. Vous êtes originaire de Conakry. En juin 2012, vous avez obtenu le diplôme du Bac. Vous n'aviez aucune profession ni activité politique. En août 2012, alors que vous fréquentiez une jeune fille de confession chrétienne, vous l'accompagniez souvent à l'église. Au début, vous refusiez d'y rentrer à cause de votre religion mais ensuite vous alliez de temps en temps à la messe. Vous avez alors décidé de vous convertir et deux semaines après avoir rencontré le pasteur, la cérémonie a été célébrée. Un jour, alors que vous étiez devant l'église, votre grand frère vous a vu et a prévenu votre père que vous vous étiez converti. Ce dernier a réagi violemment et vous avez donc été voir l'Imam pour vous reconvertir à la religion musulmane. Un jour, en rentrant de l'école, votre père vous a envoyé chercher un colis. A votre retour, vous avez trouvé votre père en culotte dans le salon avec des jeunes filles déshabillées et de l'alcool. Vous avez pris des photos et êtes parti. A votre retour à la maison, vous avez montré les photos à votre mère qui les a ensuite montrées aux parents de votre père. Ce dernier est devenu furieux et vous a violement attaqué. Vous avez dû être hospitalisé durant un mois. Votre mère est allé à la police mais en apprenant que votre père est colonel de la gendarmerie, la police n'a rien fait pour vous aider. A votre sortie d'hôpital, vous avez été vous réfugier chez une amie de votre mère. Vous y êtes resté jusqu'à votre départ. Le 21 novembre 2012, vous avez quitté la Guinée en compagnie d'un monsieur rencontré via votre mère. Vous dites craindre votre père qui voudrait vous tuer parce que vous avez montré les photos. Vous dites qu'il a engagé des personnes pour vous retrouver. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points importants du récit : la réalité de sa conversion à la religion chrétienne, et le statut de gendarme de son père qui le rendrait « intouchable ». Elle souligne encore que les derniers problèmes allégués avec ledit père sont d'ordre privé et ne se rattachent pas aux critères de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle constate enfin le caractère peu probant des documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (« son initiation a été plutôt bâclée » ; sa conversion « pour sa copine et pour la facilité » n'a pas duré longtemps) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à la conversion alléguée. Quant aux incidents informatiques survenus lors de son audition par la partie défenderesse, ils ne sont pas susceptibles de justifier les insuffisances du récit : en effet, à la lecture du compte-rendu d'audition et de la décision attaquée, il n'apparaît pas que les griefs énoncés dans cette dernière reposeraient sur des déclarations qui auraient été effectivement perdues lors desdits incidents pour être ensuite « reconstituées de façon incomplète », et la partie requérante ne démontre pas concrètement que tel serait le cas. Enfin, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou

consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de problèmes rencontrés dans le cadre de sa conversion - même épisodique - à la religion chrétienne, et de l'impunité dont jouirait son père du fait de son statut de gendarme. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Dans une telle perspective, force est de conclure qu'aucune application de l'article 57/7bis, tel qu'en vigueur avant le 1^{er} septembre 2013, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que les persécutions alléguées sont établies - dans leur réalité même, dans leur rattachement aux critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ou encore en considération de l'impossibilité de bénéficier d'une protection des autorités nationales -, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (pièces 12 et 14) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- aucune des deux photographies représentant le père de la partie requérante n'est de nature à établir la réalité des problèmes allégués, et encore moins l'influence et l'impunité dudit père ;
- le certificat de baptême n'établit pas davantage la réalité des problèmes rencontrés à cause de sa conversion au protestantisme, aussi éphémère et inconsistante soit-elle ;
- l'extrait d'acte de naissance et la copie de carte d'identité nationale n'établissent pas davantage la réalité des problèmes allégués ; en tant que ces pièces seraient produites en vue d'établir formellement son statut de MENA et partant, remettre en cause la régularité de l'instruction de sa demande d'asile par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est sans compétence pour mettre en cause la décision du Service des Tutelles du SPF Justice qui a refusé de lui reconnaître ce statut ; pour le surplus, le Conseil estime en tout état de cause que le jeune âge de la partie requérante à l'époque des faits relatés ne permet pas de justifier ou pallier les lacunes et insuffisances de son récit.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J.- F. MORTIAUX P. VANDERCAM